

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 143 DU 10 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

DRFIP - DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE

Avenant à la convention d'utilisation N°059-2011-0151
Chorus RFX N°109289
22 mai 2022
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2022-0011
02 mai 2022
+ Annexe

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 juin 2022 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 10 juin 2022 modifiant le lieu de vote de la commune de VERLINGHEM pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 10 juin 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles sis 164, 166 et 168 rue Victor Hugo prolongée à MARPENT et leur cessibilité pour cause d'insalubrité
+ 2 annexes

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de la Maison de l'eau de la pêche et de la nature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant agrément de la société ASSAINISSEMENT BAESEN SC pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-019 en date du 29 septembre 2011
N°2022-091

Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant agrément de la société FLAMME ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-006 en date du 29 septembre 2011
N°2022-099

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 109289
Lille le 23/05/2022
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - : - :

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2011-0151**

: - : - : - : - : - :

Avenant n°1
Chorus REFX n°109289

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Louis-Xavier THIRODE Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant est établi afin d'incorporer les parcelles cadastrales situées sur la commune de Roubaix non intégrées dans la convention et d'intégrer des parcelles nouvellement acquises sur la commune de Hem.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AVENANT

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de modifier le tableau annexe des immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants en intégrant les parcelles cadastrales omises ou nouvellement acquises.

Article 2

Modification de la convention

L'article 2 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Roubaix et à Hem, cadastré comme suit pour une superficie cadastrale de 56502m² tel qu'il figure sur les plans annexés 1 délimités par un liseré.

Sur la commune de Roubaix : EN0159, EN0167, EN0204, EO0055, EO0056, EO0092, EO0093, EO0094, EO0095, EO0096, EO0097, EO0098, EO0099, EO0100.

Sur la commune de Hem : AY0008, AY0009, AY0010, AY0011, AY0014, AY0015, AY0016, AY0017, AY0018, AY0019, AY0020, AY0437, AY0669, AY0730, AY0731, AY0734

Nouvellement acquises par acte du 9 décembre 2021 en cours de publication : AY0732, AY1627, AY1628.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 109289.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

L'article 5 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont déclarées par les services du SGAMI et sont reprises sur le tableau en annexe 2.

Article 3

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2011-0151 ne sont pas modifiées.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **22 MAI 2022**

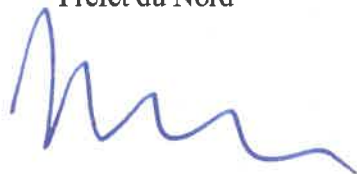
Le représentant du service utilisateur

Le Préfet Délégué pour la Défense
et la Sécurité



Louis-Xavier THIRODE

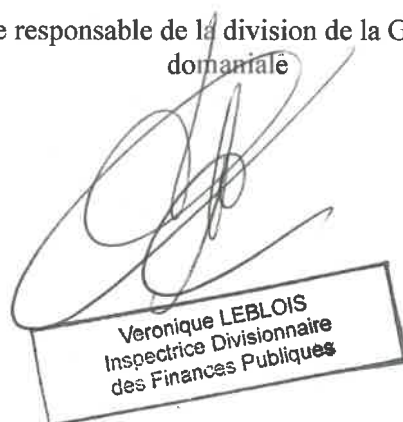
Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ECOLE DE POLICE DE ROUBAIX-HEM
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR
ADRESSE	AVENUE DU DOCTEUR CALMETTE A HEM ET RUE JOSEPH DUBAR A ROUBAIX
LOCALITE	HEM ET ROUBAIX
CODE POSTAL	59510 ET 59100
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	ROUBAIX : EN0159-EN0167-EN0204-E00055-E00056-E00092-E00093-E00094-E00095-E00096-E00097-E00098-E00099-E00100-AY0734 HEM : AY0008-AY0009-AY0010-AY0011-AY0014-AY0015-AY0016-AY0017-AY0018-AY0019-AY0020-AY0437-AY0669-AY0730-AY0731-AY0734 HEM Nouvellement acquises : AY0732-AY1627-AY1628
EMPRISE (m2)	56 502

SDP GLOBALE	18833	m ²
SUB GLOBALE	15971	m ²
SUN GLOBALE	3180	m ²
RATIO MOYEN (1)	13,50	m ² SUB /PDT

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du Bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)
1	109289	156898	109289/156898/5	BÂTIMENT	BÂTIMENT D'INSTRUCTION FORMATION	ROUBAIX		Bâtiment enseignement ou sport	2977	2999
2	109289	157804	109289/157804/4	BÂTIMENT	BÂTIMENT D'ADMINISTRATION	HEM		Bâtiment de bureau	1152	1078
3	109289	225755	109289/225755/37	BÂTIMENT	BÂTIMENT DE CONTRÔLE	ROUBAIX		Bâtiment technique	203	83
4	109289	225779	109289/225779/39	BÂTIMENT	BÂTIMENT ATELIER	HEM		Bâtiment technique	372	142
5	109289	225780	109289/225780/59	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L1	HEM		Logement	1140	958
6	109289	225783	109289/225783/60	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L2	HEM		Logement	1140	958
7	109289	225787	109289/225787/61	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L3	HEM		Logement	1140	958
8	109289	225791	109289/225791/62	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L4	HEM		Logement	1140	958
9	109289	225792	109289/225792/63	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L5	HEM		Logement	1848	1573
10	109289	225793	109289/225793/64	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L6	HEM		Logement	1135	987
11	109289	225794	109289/225794/65	BÂTIMENT	BÂTIMENT HEBERGEMENT L7	HEM		Logement	1135	987
12	109289	225795	109289/225795/66	BÂTIMENT	BÂTIMENT LOGEMENT DE FONCTION	HEM		Logement	187	133
13	109289	225795	109289/225795/68	BÂTIMENT	BÂTIMENT LOGEMENT DENRAINEMENT	HEM		Logement	180	163
14	109289	225796	109289/225796/52	BÂTIMENT	BÂTIMENT RESTAURATION	HEM		Bâtiment sanitaire et social	2983	1998
15	109289	225797	109289/225797/53	BÂTIMENT	BÂTIMENT SALLE DE SPORT	HEM		Bâtiment enseignement ou sport	1657	1657
16	109289	225799	109289/225799/54	BÂTIMENT	BÂTIMENT SECOURSISME	HEM		Bâtiment enseignement ou sport	93	92
17	109289	225800	109289/225800/55	BÂTIMENT	BÂTIMENT STAND DE TIR	HEM		Bâtiment technique	373	348
18	109289	507383	109289/507383/72	TERRAIN	TERRAIN CONSTRUCTIBLE	HEM		Espace naturel		
19										
20										
21										
22										
23										

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage t

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : HEM (299)
Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 13/09/2021
Date de saisie : 01/01/1991

N° d'ordre du document d'impression : 2392Z
Document vérifié et numéroté le 13/09/2021
A Lomme (SDIF)
Par Mousaeb Boukerna
Géomètre cadastreur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER
59466 LOMME CEDEX

sdif.nord.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'impression, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ou de bornage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____

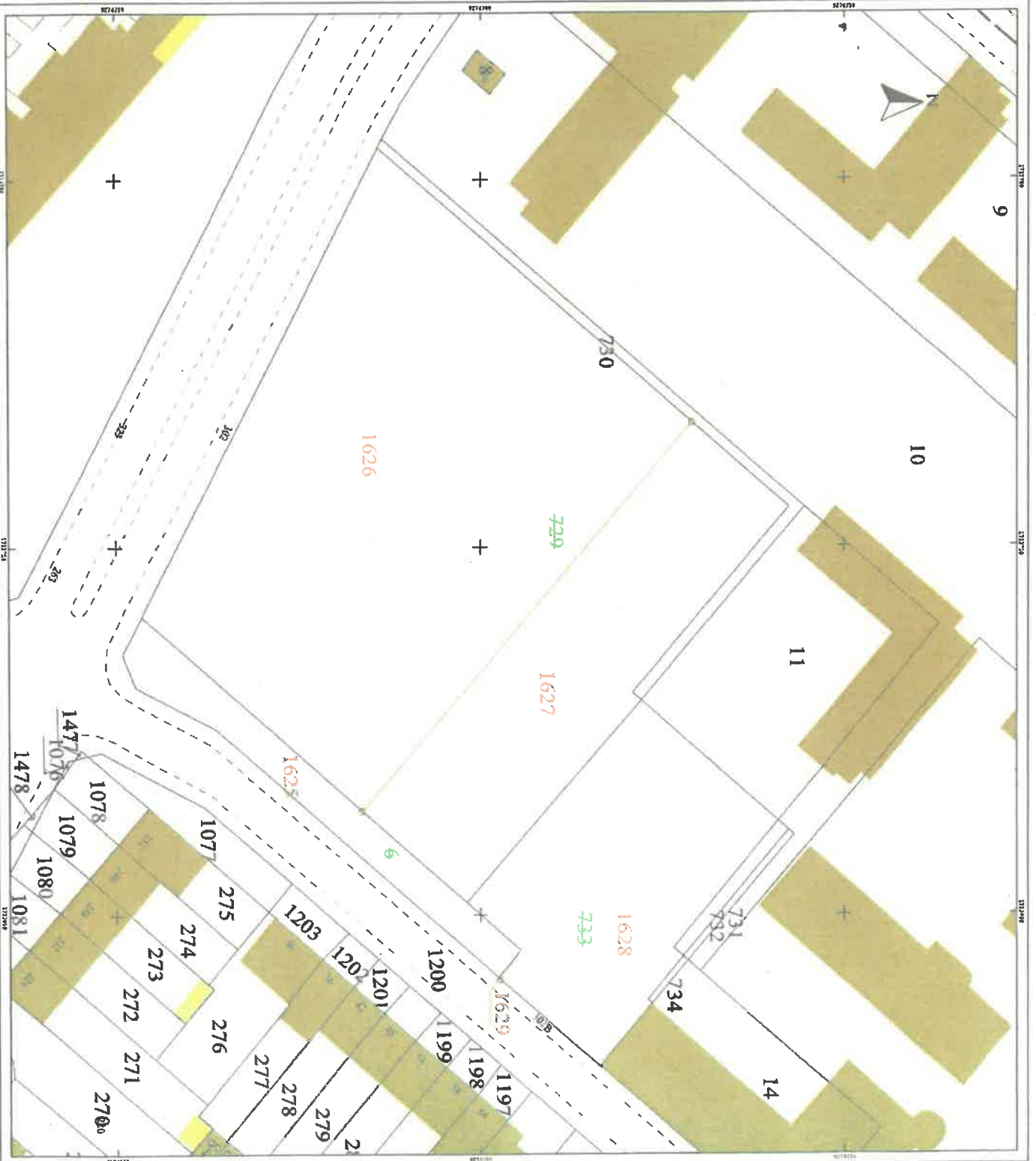
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____ le _____

Modification servitude d'usage

D'après le document d'arpentage dressé Par BERLEM (2)

Réf. :
Le 01/09/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une requête (dans l'ordre par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Quand de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et, au différend du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



Handwritten signature and initials in blue ink.

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

L'administrateur général des Finances Publiques
certifie que les biens concernés par le
présent document, sont immatriculés à l'inventaire
de l'Etat, Chorus Re-Fx,

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Et le numéro 146511
Date le 5/05/2022

Convention d'utilisation n°059-2022-0011

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Général Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LE CATEAU CAMBRESIS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LE CATEAU CAMBRESIS Rue du Cdt Albert Seydoux, d'une superficie totale de 5398 m², cadastré section AM n^{os} 540 et 541, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 146511.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale du nord et sont repris en annexe 2

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

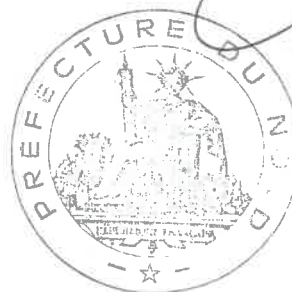
Le Général du groupement de gendarmerie
départemental du nord

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Christophe HUSSON

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI




Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD
Commune :
LE CATEAU CAMBRESIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers
Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Raoul Follereau 59322 59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 03 27 14 66 80 - fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

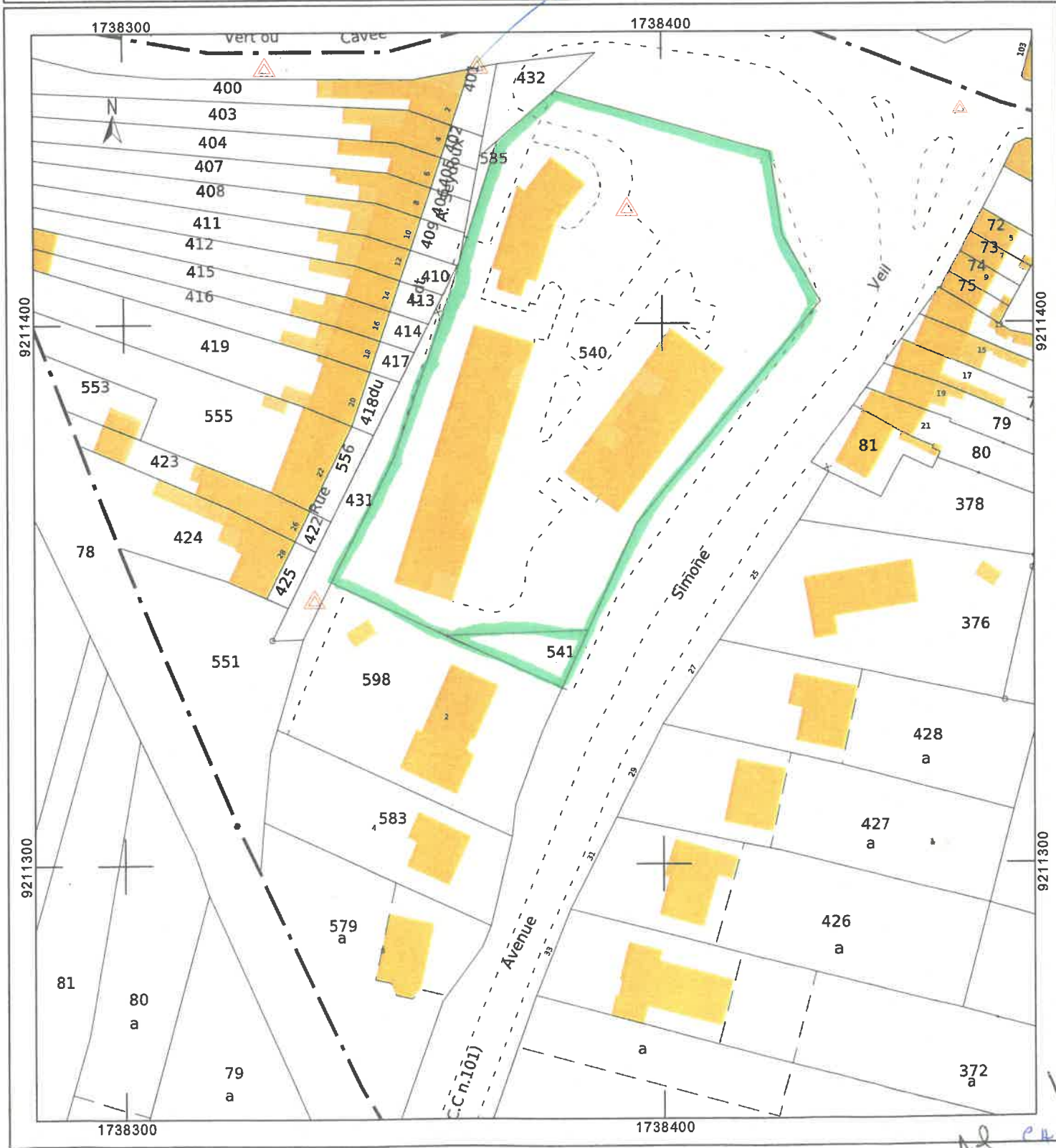
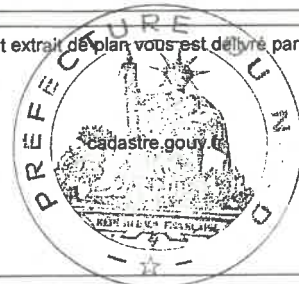
Vu pour être annexé à mon acte
en date du

02 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Cet extrait de plan vous est délivré par :



ANNEXE2 DE LA CONVENTION n° 059-2022-0011

(Bâtiments regroupés sur un même site)

U SITE	CASERNE DE GENDARMERIE
ATEUR	GENDARMERIE
SE	Rue du Cdt Albert SEYDOUX
TE	LE CATEAU CAMBRESIS
OSTAL	5959360
EMENT	NORD
ASTRALES	AM 540 et 541
SE (m2)	5398 m ²

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

02 MAI 2022

Date prise d'effet de la convention :

01/01/22

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/30



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

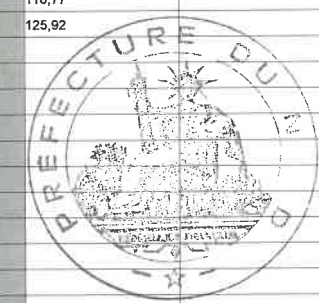
[Signature]
ANNEXE PUCCINELLI

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

OBAL	1756	m ²
OBAL	1531	m ²
OBAL		m ²
MOYEN (1)		m ² SUB/ PdT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)
	147597	7	146511/147597/7	Bât 002 - 7 logements	logements				693	672				119,86
	139935	11	146511/139935/11	Bât 003- 6 logements	logements				705,8	673				118,77
	139935	8	146511/139935/8	Bât 003- 6 logements	autre utilisation				16	16	16			118,77
	147674	9	146511/147674/9	Bât 999 - LST + 2 studios GAV	2 logements GAV				341,2	170	119	16	10,625	125,92
	147674	12	146511/147674/12	Bât 999 - LST + 2 studios GAV	Bureau-LST									



[Handwritten mark]

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2022-011

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE
UTILISATEUR	GENDARMERIE
ADRESSE	Rue du Cdt Albert SEYDOUX
LOCALITE	LE CATEAU CAMBRESIS
CODE POSTAL	5959360
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AM 540 et 541
EMPRISE (m2)	5398 m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/30



Pour le Préfet et par déléguation,
 la Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

Vu pour être annexé à mon acte
 en date du 02 MAI 2022

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

VP
 AP



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant, en particulier en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine de la Manche, le 25 novembre 2021 a ainsi donné lieu au décès de 27 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral, notamment le 20 mai 2022, où un bateau a été retrouvé sur la plage de Leffrinckoucke ;

Considérant les nombreux secours de migrants en pleine mer à bord de bateau à moteur, tels que le 31 mai 2022, au quai du Grand Large à Dunkerque, où un couple d'irakiens avec leur fille de 3 ans, 2 vietnamiens et un turc ont dû être pris en charge par les pompiers en raison d'une avarie du moteur du bateau qui les transportait ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 09 JUIN 2022



Le préfet,

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition des immeubles sis 164, 166 et 168, rue Victor Hugo prolongée à Marpent
et leur cessibilité pour cause d'insalubrité

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 511-1 à L 511-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 511-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2010 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter des immeubles situés 164, 166 et 168, rue Victor Hugo prolongée à Marpent ;

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Marpent sollicite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation des immeubles situés 164, 166 et 168, rue Victor Hugo prolongée à Marpent, pour cause d'insalubrité ;

Vu l'avis des Domaines du 8 mars 2021 portant évaluation de la valeur vénale des immeubles considérés, cadastrés section AH n° 8, et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que l'acquisition de ces immeubles est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que ces immeubles sont libres de tout occupant ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'acquisition des immeubles situés 164, 166 et 168, rue Victor Hugo prolongée à Marpent par la commune de Marpent est déclarée d'utilité publique en vue de résorber l'insalubrité.

Article 2 – Les immeubles, situés 164, 166 et 168, rue Victor Hugo prolongée à Marpent, sont déclarés cessibles immédiatement et en totalité au bénéfice de la commune de Marpent, tels qu'ils sont désignés au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 – La prise de possession de ces immeubles sera effectuée par la commune de Marpent après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 3 875 € (trois mille huit cent soixante quinze euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

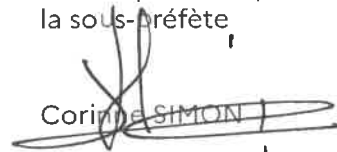
Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marpent pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Marpent. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 - La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le maire de Marpent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **10 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète


Corinne SIMON

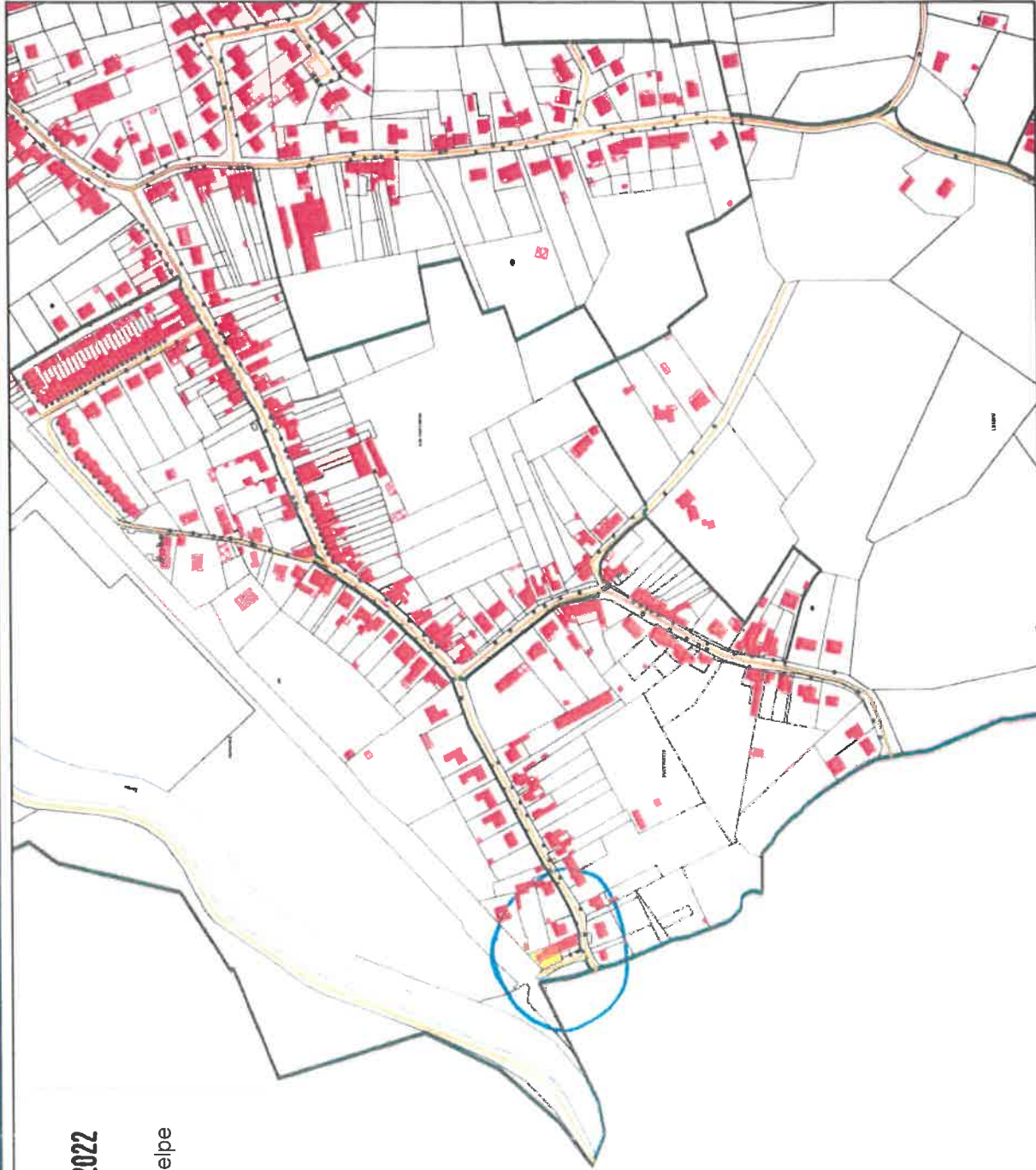
PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **10 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SATTION



Echelle : 1/5 000

SOL_{Info}

Edition du 26/05/2021

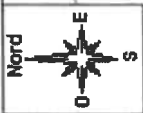
Tous droits réservés

- MARPENT 2021 -

NORD FRANCE INFORMATIQUE

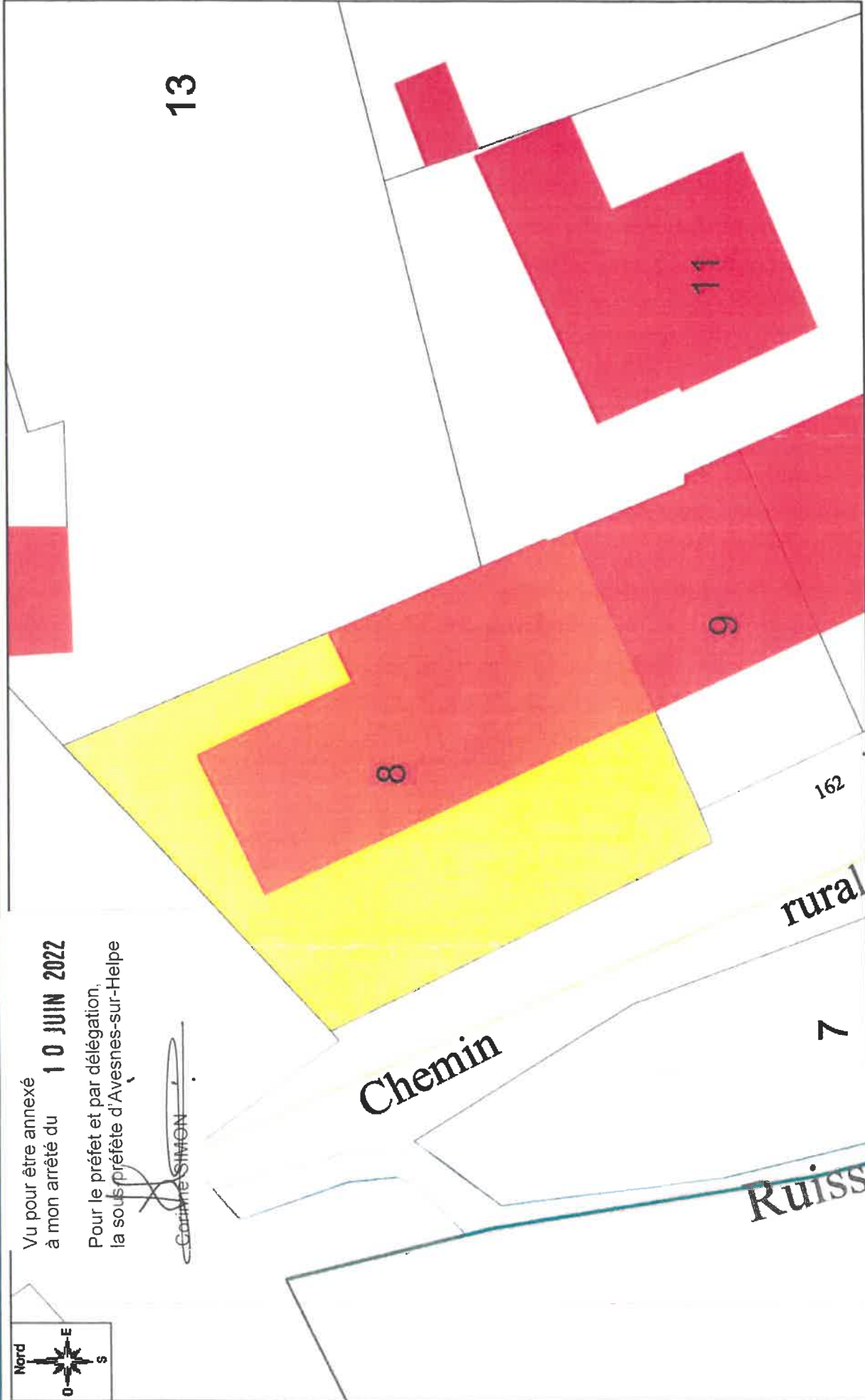
Page : 1

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **10 JUN 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Corinne SIMON



Echelle : 1/ 224

SOLINFO

Edition du 26/05/2021

Tous droits réservés

- MARPENT 2021 -

NORD FRANCE INFORMATIQUE

Page : 1



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature

Le préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123 19-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2021 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature le 13 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 25 mai 2022 ;

56 rue Jules BARNI
80040 AMIENS
Tél : 03 22 82 25 00

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires pour améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des amphibiens dans le cadre de l'inventaire d'une grande partie de prairies humides et de cours d'eau de la ZNIEFF de type I du Lac de l'Héron et dans la ZNIEFF de type II de Vallée de la Marque pour le compte de la ville de Hem entre Ennevelin et Hem (59) ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires sont encadrées par un membre de la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, autre que la capture (époussette, piège amphicaps) et la perturbation intentionnelle avec une source lumineuse, et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'inventaires amphibiens sur les ZNIEFF de type I du Lac de l'Héron et de type II de Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem sur le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature ou ses mandataires se situant au 202 Grande rue 59100 ROUBAIX.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet d'inventaires d'une grande partie des prairies humides et des cours d'eau des ZNIEFF de type I du Lac de l'Héron et de type II de Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem (59), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Triton alpestre	(<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton ponctué	(<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Triton palmé	(<i>Lissotriton helveticus</i>)
Triton crêté	(<i>Triturus cristatus</i>)
Salamandre tachetée	(<i>Salamandra salamandra</i>)
Crapaud commun	(<i>Bufo bufo</i>)
Grenouille rousse	(<i>Rana temporaria</i>)
Grenouille verte	(<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)
Grenouille rieuse	(<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Rainette verte	(<i>Hyla arborea</i>)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Nord

Communes : Ennevelin, Hem

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Les personnes autorisées à réaliser les opérations de capture (Epuisette et amphicapt), à manipuler les amphibiens le temps de les identifier et à perturber intentionnellement les spécimens à l'aide d'une source lumineuse afin de mieux les identifier sont : Matthieu Dautricourt et Benjamin Le Carrer.
- Sous la responsabilité des personnes citées ci-dessus, d'autres intervenants (bénévoles, stagiaires, services civiques et autres) sont autorisées à réaliser ces opérations à condition d'être encadrés et formés sur ce sujet.
- Les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que l'inventaire des spécimens.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président de la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature adresse le bilan des inventaires à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ainsi qu'au programme « POP Amphibiens » de la Société Herpétologique de France (SHF).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 année à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 31 MAI 2022

Pour le préfet du Nord par délégation,
Pour le Chef du Service Eau et Nature
Le Responsable du Pôle Nature et Biodiversité

Frédéric BINCE





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société ASSAINISSEMENT BAESEN SC
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-019 en date du 29 septembre 2011**

N°59-2022-091

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 20 avril 2022;

Vu la demande d'agrément en date du 20 septembre 2021 présentée par la Société Assainissement BAESSEN SC, représentée par Monsieur Sébastien CASTEL, Gérant ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 1^{er} juin 2017, pour une durée de huit ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Marquette; Villeneuve d'Ascq et Wattrelos.

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société Assainissement BAESSEN SC représentée par Monsieur Sébastien CASTEL, Gérant ;

N°SIRET : 444 957 153 000 34 ;

Siège social situé au 111 bis, rue de Wattrelos – 59115 LEERS ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **265 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- MARQUETTE	30 T /an
- VILLENEUVE D'ASCQ	35 T /an
- WATTRELOS	200 T /an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos et Leers, pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Assainissement BAESN SC et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattlelos et Leers.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Hélène SOLVES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SOCIETE FLAMME ASSAINISSEMENT
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-006 en date du 29 septembre 2011**

N°59-2022-099

Le préfet de la zone de défense et de la zone de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 20 avril 2022;

Vu la demande d'agrément en date du 11 mars 2022 présentée par la Société FLAMME Assainissement, représentée par Monsieur Daniel FLAMME, Directeur Général ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 18 août 2017 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Marquette, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos ;

Vu la convention avec SUEZ Eau France Agence Terre et Côte d'Opale, en date du 01 juillet 2020 pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction d'un an, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Grande Synthe ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 30 avril 2021 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Beauvois-en-Cambrésis ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, en date du 19 octobre 2018 pour une période de 5 ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Aulnoye, Jeumont et Maubeuge ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Société des Eaux de Saint-Omer, en date du 09 novembre 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction d'un an, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Arques ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en date du 25 novembre 2020 pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy et Lillers ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, en date du 14 octobre 2019 pour une durée de 6 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Berck-sur-Mer et Cucq ;

Vu le certificat d'acceptation du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 de la Société FLAMME Assainissement pour la prise en charge des matières de vidange sur le collecteur situé Lieudit « La Sablière » à Saint-Hilaire-Sur-Helpe ;

Vu le certificat d'acceptation du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 de la Société FLAMME Assainissement pour la prise en charge des matières de vidange sur le collecteur situé rue de la Chapelle à Estaires ;

Vu que les sociétés DETRE Assainissement, PICAVET Assainissement et ASSAINI Services ont fusionné au 1^{er} janvier 2020 avec la Société FLAMME Assainissement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société FLAMME Assainissement représentée par Monsieur Daniel FLAMME, Directeur Général ;

N°SIRET : 388 161 028 000 13 ;

Siège social situé au 12, rue Messenger – 59330 SAINT-REMY-DU-NORD ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **30 751 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- ARMENTIERES (59)	Suspendu
- VILLENEUVE D'ASCQ (59)	1 000 T
- WATTRELOS (59)	211 T
- MARQUETTE (59)	600 T
- GRANDE SYNTHÉ (59)	200 m ³
- BEAUVOIS EN CAMBRESIS (59)	1 040 m ³
- AULNOYE (59)	2 600 m ³
- JEUMONT (59)	2 600 m ³
- MAUBEUGE (59)	2 600 m ³
- ARQUES (62)	400 m ³
- BETHUNE (62)	2 000 m ³
- BEUVRY (62)	1 000 m ³
- BRUAY LA BUISSIÈRE (62)	2 000 m ³
- ISBERGUES (62)	1 000 m ³
- LAPUGNOY (62)	2 000 m ³
- LILLERS (62)	1 000 m ³
- BERCCQ-SUR-MER et CUCQ	300 m ³
- SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (collector)	5 200 m ³
- ESTAIRES (collector)	5 000 m ³

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes d'Armentières, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos, Marquette, Grande-Synthe, Beauvois-en-Cambrésis, Aulnoye, Jeumont, Maubeuge, Arques, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy, Lillers, Berck-sur-Mer, Cucq et Saint-Rémy du Nord, pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Flamme Assainissement et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes d'Armentières, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos, Marquette, Grande-Synthe, Beauvois-en-Cambrésis, Aulnoye, Jeumont, Maubeuge, Arques, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy, Lillers, Berck-sur-Mer, Cucq et Saint-Rémy du Nord.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Hélène SOLVES